

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature**

**Décision du 20 septembre 2021  
portant sanction pécuniaire à l'encontre de la SA HLM Sud Massif Central Habitat**

**NOR : LOGL2103560S**  
*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-2, L. 342-5 L. 342-12, L. 342-14 I. 1° a), L. 342-16, L. 441-1, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-6 et R. 441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n° 2018-057 en date du 27 janvier 2020 à la SA HLM Sud Massif Central Habitat;

Vu le relevé de décision du comité de contrôle et des suites de l'Agence nationale de contrôle du logement social du 12 mars 2020 ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SAEM Marseille Habitat le 12 juin 2020 par lequel l'organisme a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme à la lettre de mise en mesure de présenter ses observations

Vu la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social de sanction financière à l'encontre de la SA HLM Sud Massif Central Habitat accompagnée de la délibération n° 2020-37 du conseil d'administration de l'agence en date du 7 octobre 2020 et du rapport définitif de contrôle n° 2018-057, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargé du logement, le 7 octobre 2020 ;

Considérant le rapport définitif de contrôle visé ci-dessus fait état de sept attributions irrégulières de logements à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépasse le montant prévu à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

Considérant la proposition du comité de contrôle et des suites du 12 mars 2020 de limiter la sanction pécuniaire à neuf mois de loyer pour les quatre dépassements de plafonds de ressources supérieurs à 10 % ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA HLM Sud Massif Central Habitat, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation;

## **DECIDE:**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de la SA HLM Sud Massif Central Habitat, dont le siège social est situé au 55 boulevard de Verdun, 12 400 Saint-Affrique, une sanction pécuniaire d'un montant de 11 700 € (onze mille sept cents euros) dont le détail est présenté en annexe.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L. 342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision sera notifiée à la SA HLM Sud Massif Central Habitat et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 20 septembre 2021

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargée du logement

Emmanuelle WARGON

## ANNEXE

Code	Programme	N° Logement	Numéro unique	Date décision CAL	Date signature du bail	Financement	Irrégularités constatées	Loyer mensuel (€)	Sanction proposée (€)
5	Résidence les Cazes	13	012041601321712B01	10/05/16	24/08/16	HLMO	Dépassement plafonds de ressources = 13,7 %	342	3 078
78	Résidence les Elodées	3	012091601548312B01	22/11/16	15/12/16	PLUS	Dépassement plafonds de ressources = 10,1 %	479	4 311
7	Résidence Clémenceau	33	012011701625112B01	24/01/17	21/04/17	HLMO	Absence justificatif enfant - Dépassement plafonds de ressources = 16,1 %	242	2 178
102	Résidence Roquelaure	10	012101701851412B01	06/11/17	11/12/17	PLAI	Dépassement plafonds de ressources = 25,1 %	237	2 133
									<b>11 700</b>

**Sanction pécuniaire fixée à 11 700 €**